

"6.4.6 Garde de volailles à des fins personnelles et normes minimales pour un poulailler

La garde de poules, de cailles, de faisans et de canards à des fins personnelles est autorisée comme usage complémentaire à un usage faisant partie de la classe habitation dans toutes les zones à vocation dominante Villégiature (V) et Récréotouristique (REC) ainsi que dans les zones à vocation dominante Habitation (H) et Mixte (M). Les conditions suivantes doivent cependant être respectées pour que l'usage soit autorisé :

1. une habitation doit être présente sur le terrain où l'usage complémentaire est exercé;
1. la garde de tout coq ou de toute autre espèce de volaille autre que celles autorisées par le présent article est interdite;
2. un maximum de dix volailles, dont pas plus de cinq poules, est autorisé; les poules ou cailles doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un enclos grillagé attenant de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ou cailles ne doivent pas être gardées en cage ;
3. les poules ou cailles doivent demeurer à l'intérieur du poulailler entre 23h et 6h et, à l'extérieur de cette période, elles peuvent être gardées dans l'enclos attenant à cette fin. Il est interdit en tout temps de laisser les poules, les cailles, les faisans ou les canards en liberté sur un terrain;
4. l'usage doit être fait dans le but de satisfaire les besoins alimentaires et/ou de loisirs des propriétaires ou occupants de l'habitation.

Normes minimales d'implantation pour un poulailler

De plus, les normes minimales suivantes relativement à l'implantation et la superficie des poulaillers doivent être respectées :

1. nonobstant l'article 6.2.1.1, un maximum d'un poulailler par terrain est permis en plus du nombre maximum permis;
2. le poulailler doit être situé dans la cour arrière;
1. l'emplacement du poulailler incluant l'enclos doit respecter les distances minimales suivantes:
 - une distance minimale de 20 mètres de toute habitation, sauf celle appartenant à celui qui garde les volailles;
 - une distance minimale de 30 mètres de tout puits d'eau potable;
2. le poulailler ne doit pas être situé dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
3. la superficie du poulailler doit respecter les normes suivantes :
 - la dimension minimale du poulailler doit correspondre à 4,5 mètres carrés;
 - la dimension minimale de l'enclos de promenade doit correspondre à 6 mètres carrés;
 - le poulailler ne doit pas excéder une superficie de plancher de 10 mètres carrés;
 - l'enclos ne peut excéder une superficie de 10 mètres carrés."